Pôle emploi

la cgt

LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES EXISTENT AUSSI A POLE EMPLOI, REAGISSONS !

Les violences contre les femmes sont au cœur des inégalités et des processus de domination. Elles prennent de multiples formes : psychologiques, morales, verbales, économiques, physiques ou sexuelles et visent à assigner les femmes à une position d'infériorité, à leur place «naturelle ».

Les violences sexistes et sexuelles renforcent les inégalités professionnelles : comment avoir un déroulement de carrière ascendant quand des propos sexistes quotidiens visent à remettre en cause le professionnalisme et à saper toute confiance en soi ? Comment même conserver son indépendance économique quand se rendre au travail nous met en danger ? Que les violences aient lieu dans le cadre professionnel ou privé, la responsabilité de l'employeur est engagée.

Et pourtant, les violences sexistes et sexuelles sont sous-évaluées, car sous-déclarées. Peu de femmes portent plainte, et pour cause. Parmi celles qui portent plainte, seule une minorité obtient gain de cause en justice. C'est pourtant une réalité massive : **une femme sur 10 est victime de violences sexuelles chaque année, une sur 3 au cours de sa vie**. Entre propos graveleux, dans les transports publics, au travail, agressions, viols, voire meurtres, les degrés de gravité sont divers. Tous ces actes relèvent du même système de domination, d'emprise, de violence.

A Pôle emploi aussi, les violences contre les femmes existent.

Combien d'entre nous ont dû subir des remarques déplacées, des propos insultants voire des agressions physiques. Main aux fesses, sms au contenu déplacé parfois en dehors des heures de travail : nombreux sont les faits qui nous ont été remontés.

Ces cas d'agression ou de harcèlement sexuel sont restés sans suite. Les auteurs des faits, dans le meilleur des cas, ont été déplacés sans être sanctionnés. Pour la CGT, c'est inacceptable !

Chiffres clés en France

VIOLENCES AU TRAVAIL

5 % des viols et 25 % des agressions sexuelles se produisent sur les lieux de travail.[1]

9 % des femmes ont subi un rapport sexuel forcé ou non désiré avec quelqu'un de leur milieu professionnel[2].

80 % des femmes salariées considèrent que dans le travail, les femmes sont régulièrement confrontées à **des attitudes ou comportements sexistes**[3].

1– Enquête Insee Cadre de vie et sécurité, 2007.
2– Rapport Ifop pour la Fondation Jean-Jaurès et la Fondation européenne d'études progressistes (FEPS), 2019. ifop.com
3– Enquête du CSEP de 2013 conduite auprès de 15 000 femmes. femmes.gouv.fr

Dans un établissement comportant 75% de femmes, il est urgent que nous nous fassions entendre ! Nous n'accepterons plus ces agissements !

Contre les inégalités et les violences faites aux femmes, il est temps de s'organiser !

Construire une société égalitaire suppose d'agir aussi bien contre les inégalités au travail que pour faire cesser les violences. C'est la raison pour laquelle la CGT lutte contre tout système de domination et contre toutes les discriminations.

REJOIGNEZ LA CGT POLE EMPLOI !

Définitions :

AGISSEMENTS SEXISTES

L'article L. 1142-2-1 du Code du travail : *« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »*

Ce qui relève du « sexisme ordinaire » par exemple : remarques et blagues sexistes ; incivilités, marques de mépris, interpellations familières dirigées contre les personnes à raison de leur sexe ; formes de séduction non souhaitées ; réflexions non désirées sur la grossesse et la situation de famille, réflexions malveillantes, humiliantes ou faussement bienveillantes liées au sexe de la personne, sur l'apparence physique et les aptitudes ; emails, messages (SMS) et affichages sexistes.

➔ Peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire de la part de son employeur pouvant aller du **simple avertissement et blâme jusqu'au licenciement.**

AGRESSION SEXUELLE

Article 222-22 du Code pénal : *« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »* Il peut s'agir, par exemple, d'attouchements, de caresses de nature sexuelle. Par exemple, « une main aux fesses » est une agression sexuelle.

➔ Les agressions sexuelles sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

HARCÈLEMENT SEXUEL

Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel — Art. 222-33-I : « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

➔ III. Les faits mentionnés aux I et II sont punis de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.**

➔ Ces peines sont portées **à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende** lorsque les faits sont commis : par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; sur un mineur de quinze ans ; sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ; sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ; par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »

VIOL

Article 222-23 - Modifié par la loi n° 2018- 703 du 3 août 2018

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. » Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale, notamment par le sexe de l'auteur. Il peut aussi s'agir de pénétrations digitales (avec le doigt) ou de pénétration au moyen d'un objet.

➔ Le viol est puni de **quinze ans de réclusion criminelle.**

STOP AUX VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

COMPORTEMENT	DÉFINITION
Exprimer poliment dans un contexte adapté son envie de connaître une personne ou de la revoir, et respecter ses décisions, ses désirs et ses goûts, ainsi que son éventuel refus	SÉDUCTION
Faire des blagues sur les blondes	SEXISME
Faire un commentaire sur le physique ou la tenue d'une personne qui n'a rien demandé ou qu'on ne connaît pas	SEXISME
Tenir des propos salaces	HARCÈLEMENT SEXUEL
Faire un commentaire sur les fesses ou les seins d'une personne qui n'a rien demandé	HARCÈLEMENT SEXUEL
Insister après un refus ou une absence de réponse	HARCÈLEMENT SEXUEL
Afficher des images à caractère pornographique sur son lieu de travail	HARCÈLEMENT SEXUEL
Envoyer des SMS ou mails sexuels à une personne qui n'a pas consenti à ce « jeu »	HARCÈLEMENT SEXUEL
User de sa position pour obtenir un acte de nature sexuelle	HARCÈLEMENT SEXUEL
Menacer une personne pour qu'elle accepte des avances	HARCÈLEMENT SEXUEL
Toucher/pincer les fesses/les seins en dehors d'un rapport mutuellement consenti	AGRESSION SEXUELLE
Embrasser une personne par surprise ou contre son gré	AGRESSION SEXUELLE
Plaquer une femme contre un mur en dehors de tout rapport consenti et mutuel	AGRESSION SEXUELLE
Forcer une personne à effectuer une fellation	VIOL
Introduire un objet dans l'anus ou le vagin d'une personne sans son consentement	VIOL

CGT Pôle emploi - 38 rue des frères Flavien - 75020 Paris
syndicat.cgt@cgt-pole-emploi.fr